



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

La Défense, le - 8 FEV. 2018

Direction de l'eau et de la biodiversité

Note

Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres

à

Monsieur le Président de la Commission nationale  
d'indemnisation des dégâts de gibier  
5, rue de Saint-Thibault  
Saint-Benoist  
78610 Auffargis

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jules Wizniak

jules.wizniak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 35 72

**Objet : seuils de l'article R. 426-11 du code de l'environnement**

En réponse aux interrogations soulevées lors de la réunion de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 29 novembre 2017, je vous confirme les termes de ma note en date du 3 avril 2015, selon lesquels les seuils figurant au premier alinéa de l'article R. 426-11 du code de l'environnement s'apprécient, qu'il s'agisse des seuils exprimés en montant des dégâts ou du seuil de surface, en tenant compte à la fois de la perte de récolte et des travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

J'ai bien noté que les « fiches-conseils » que vous aviez adressées aux préfetures en juin 2016 pour préciser la mise en œuvre du principe mentionné ci-dessus ont été annulées partiellement par le Conseil d'Etat, par une décision n° 401021 en date du 9 octobre 2017, mais je souligne que cette annulation partielle ne porte que sur les passages des fiches qui intègrent dans l'assiette prise en compte pour le calcul du seuil de surface « *les surfaces non initialement détruites mais utilisées pour les travaux de ressemis ou de remise en état* » (considérant n° 10 de l'arrêt).

En particulier, le Conseil d'Etat confirme, au point n° 9 de son arrêt, que « *la prise en compte des travaux de remise en état, au nombre desquels figurent les ressemis, par le régime d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, qui les inclut au nombre des dégâts indemnisables, et de l'article L. 426-3 du même code, qui prévoit un seuil minimal de dégâts indemnisables* »

Il résulte bien de ce qui précède que la surface détruite doit comprendre à la fois la surface concernée par la perte de récolte et la surface sur laquelle les dégâts imposent l'exécution de travaux de remise en état ou de ressemis, étant simplement précisé que cette dernière surface doit être entendue strictement, et ne pas être arrondie par excès à la surface totale que l'exploitant agricole devra éventuellement travailler en raison de la configuration de la parcelle ou de la taille des engins.

Le principe du cumul des surfaces concernées par la perte de récolte et des surfaces nécessitant des travaux de remise en état a par ailleurs été récemment confirmé par les juridictions de l'ordre judiciaire :

*« L'indemnisation des dégâts de gibiers dans le cadre de la procédure non contentieuse a ainsi pour objet de réparer les pertes directes (manque à gagner) subies par les exploitants agricoles liées à la destruction d'une partie de ses cultures. Ces pertes correspondent aux dommages sur la récolte qui nécessitent une remise en état ou/et entraînent une perte agricole. La réparation intégrale du préjudice de l'exploitant impose de prendre en compte la surface remise en état, à la fois pour les dommages nécessitant uniquement une remise en état, et pour ceux nécessitant une remise en état et entraînant une perte de récolte. » (TI Epinal, 20 octobre 2017, n° 506/2017)*

Je vous propose donc, pour tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, de supprimer, dans les « fiches-conseils » établies par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, les passages qui disposeraient qu'il faut entendre par surface « *concernée par les travaux de remise en état* » la totalité de la surface travaillée, dans la pratique, par l'agriculteur.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

  
François MITTEAULT

**Copie à :**

- Directions départementales des territoires
- Directions départementales des territoires et de la mer